

## BGE 51 I 267

Bundesgericht (BGE), 1925-01-01, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_51\\_I\\_267](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_51_I_267)

FR: ATF 51 I 267

IT: DTF 51 I 267

### Volltext

266 Sta~L des Bundesrats, darüber an Stelle der sonst für die Gewährung solcher Konzessionen nach Art. 24 bis BV zuständigen Kantonsbehörde zu entscheiden davon abhing, ob es sich um eine « Gewässerstrecke » handle, die im Sinne von Abs. 4 ebenda « die Landesgrenze bilde ». Das Zutreffen dieser Kompetenzvoraussetzung hat das Bundesgericht unter selbständiger Auslegung der in Betracht kommenden Verfassungsbestimmung nach- geprüft, wie dies im vorliegenden Falle hinsichtlich der Behauptung des Kantons Baselland geschehen ist, dass die Expropriationsbestimmungen des EIG sich nur auf eine bestimmte Kategorie von Starkstromleitungen, die der Inlandsversorgung mit Energie dienenden beziehe, während es im übrigen auch damals betont hat, dass ihm eine Nachprüfung des Entscheides über die Konzessionserteilung selbst nicht zustehen würde. Es ist denn auch beachtenswert, dass das Gutachten Fleiner selbst, auf das sich die Beschwerdebegrandung in ihrem ersten Teile beruft, den Weg des Kompetenzkonflikts nur für die eben erwähnte, in Erw. 2 behandelte Einwendung als gegeben erachtet, ihn dagegen für die Bestreitung des Vorliegens eines öffentlichen Interesses als Grund der Expropriation ebenfalls stillschweigend ausschliesst, indem es bei Erörterung der neben dem Kompetenzkonflikt möglichen Aufsichtsbeschwerde an die Bundesversammlung bemerkt, dass auf diesem Wege insbesondere die nach der letzteren Richtung dem Entscheide anhaftenden, im Gutachten hervorgehobenen Mängel werden gerügt werden können. Demnach erkennt das Bundesgericht: Die Beschwerdebegehren werden abgewiesen. Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. N° 33. 267 33. Arrêt du 15 juillet 1925 en la cause Conseil d'Etat du canton de Genève contre Conseil fédéral. Conflit de compétence entre autorités fédérale et cantonale. Rôle du Tribunal fédéral, lorsqu'il est saisi en application de l'art. 113 de la Constitution. Administration des CFF. - Les membres des Conseils d'arrondissement des CFF sont des organes de l'administration fédérale. Comme tels, ils relèvent de l'autorité fédérale, et l'autorité cantonale n'exerce, à leur égard, que les pouvoirs que la Confédération lui délègue. Il appartient, dès lors, au Conseil fédéral de veiller à l'application des dispositions légales relatives à l'organisation et à l'administration des CFF, et de statuer sur les différends que cette application ferait surgir. A. - Dans sa séance du 20 novembre 1923, le Conseil d'Etat du canton de Genève a pris l'arrêté suivant: « Le Conseil d'Etat, Vu l'article 23 de la loi fédérale concernant l'organisation et l'administration des Chemins de fer fédéraux, du 1<sup>er</sup> février 1923, et l'art. 21 al. 3 de l'ordonnance d'exécution de ladite loi fédérale, promulguée par le Conseil fédéral le 9 octobre 1923 ; Vu la lettre du Département fédéral des chemins de fer au Conseil d'Etat, du 10 octobre 1923 ; arrêté: 10 De nommer MM. V. Dusseiller, Conseiller d'Etat, E. Steinmetz, ancien Conseiller national, et H. Boveron, Conseiller d'Etat, membres du Conseil d'arrondissement des Chemins de fer fédéraux pour la période administrative commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1924 et finissant le 31 décembre 1926. » Le 12 décembre 1924, le nouveau Conseil d'Etat genevois, issu des élections du 11

novembre 1924, a decide ce qui suit : «Le Conseil d'Etat, . . . Considerant qu'il ~ de toute necessite, et tout particulierement a l'heure actuelle dans les affaires de 268 Staatsrecht. chemins de fer, de maintenir le contact le plus direct entre l'Etat de Geneve et les autorites federales : arrete : 1° D'abroger l'~te du Conseil d'Etat, du 20 novembre 1923. 2° De nommer MM. Jean Boissonnas, Conseiller d'Etat, Antoine Bron, Conseiller d'Etat, Albert Naine, Conseil- ler administratif de la ville de Geneve, - a partir de ce jour et jusqu'au 31 decembre 1926, membres du Conseil du I er arrondissement des Chemins de fer federaux. 3° De remercier pour les services rendus MM. Victor Dusseiller, Edouard Steinmetz et Henri Boveyron, dont les fonctions prennent fin en vertu du present arr~te. » Invoquant l'art. 23 de la loi federale du 1 er fevrier 1923 sur l'organisation- et l'administration des Chemins de fer federaux, E. Steinmetz, H. Boveyron et V. Dusseiller ont adresse au Conseil federal un recours contre l'arr~te du Conseil d'Etat, du 12 decembre 1924, dont ils ont requis l'annulation. . Le Conseil d'Etat a conclu a l'incompetence du Conseil federal, subsidiairement au defect de legitimisation des recourants, eventuellement, au rejet du pourvoi. B. - En date du 3 avril 1925, le Conseil federal a statue comme suit : « Le recours de MM. Boveyron, Dusseiller et Stein- metz est declare fonde et l'arr~te attaque, du Conseil d'Etat de Geneve, du 12 decembre 1924, est -annule. En consequence, les recourants continueront a remplir leurs fonctions de membres du Ier arrondissement des Chemins de fer federaux jusqu'au 31 decembre 1926». Cette decision est, en substance, motivee comme suit : Le Conseil federal est competent pour statuer sur le merite du recours. Nila loi sur l'administration des CFF, ni les dispositions de l'OJF ne derogent, en effet, au principe pose par l'art. 189 al.2 OJF, qui remet au Conseil federal et a l' Assemblée federale le soin de trancher les recours concernant l'application des lois Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen. N° 33. 269 constitutionnelles federales. Saisi d'un pourvoi identique des consorts Steinmetz, le Tribunal federal s'est, d'ail- leurs. exprime dans ce sens au cours de l'echange de vues prescrit par l'art. 194 OJF. . Les recourants ont qualite pour agir par la VOle du recours de droit public. L'art. 178 chiff.2 OJF, appli- cable a teneur de l'art. 190 ibidem, dispose que « le droit de former un recours appart..ient aux particuliers ou corporations lésés par des decisions ou arr~tes qui les concernent personnellement ou qui sont d'une portee generale». MM. Steinmetz, Boveyron et Dusseiller, di- rectement atteints par l'arr~te du Conseil d'Etat, sont donc legitimes a recourir contre cette mesure. n y a lieu, par consequent, d'entrer en matiere sur le fond du litige. Le droit des cantons de nommer une partie des mem- bres des Conseils d'arrondissement ne peut etre exerce que dans les limites de la legislation federale. ~n fixan~ a trois ans la duree des fonctions de ces conseils, la loi du 1er fevrier 1923 (art. 23 al.5) a, par la meme, de- termine l'etendue du mandat de chaque conseiller. Comme la loi sur le rachat ne contient pas de disposi- tions permettant de relever de leurs fonctions les con- seillers d'arrondissement, ceux-ci sont, des }ors, inama- vibles pendant la periode pour laquelle ils ont ete nom- mes. Les cantons peuvent, sans doute, pourvoir au remplacement des membres decedes, demissionnaires ou dans l'incapacite d'e remplir leur charge, mais ils ne sont point en droit de prendre pareille mesure en dehors de tout empechement de l'interesse. Celui-ci n'est pas lie a l'autorite cantonale par un rapport de droit civil. mais bien par les regles du droit public; on ne saurait, par consequent, admettre l'existence d'un mandat civil, revocable en tout temps. A l'expiration de chaque periode administrative, l'autorite dont depend le choix des conseillers a l'occasion d'examiner si les titulaires actuels jouissent toujours de sa confiance, et il lui est loisible de ne pas les reeJ.ire. Mais une destitution en cours d'exercice apparatt comme contraire au droit • federal. Varrete du 12 decembre 1924 doit done ~tre

annule, bien que le desir du Conseil d'Etat, de voir nommer a ces fonctions des membres du gouvernement cantonal soit fort compréhensible. C. - Par memoire du 17 avril 1925, le Conseil d'Etat du canton de Geneve a declare soumettre au Tribunal federal le conflit de competence pendant entre l'autorite genevoise et le pouvoir executif. Il demande l'annulation de l'arrête du Conseil federal, du 3 avril 1925. et le maintien de la decision cantonale du 12 decembre 1924. Le Conseil federal a concède a l'irrecevabilite, subsidiairement au rejet des conclusions du Conseil d'Etat. Considerant en droit : 1. - En donnant au Conseil federal, le 28 fevrier 1925, l'avis prevu a l'art. 194 OJF sur le point de savoir qui, du Tribunal federal ou du Conseil federal, devait statuer sur le recours de MM. Steinmetz et consorts, la Section de droit public n'a point entendu prejuger l'eventuel conflit de competence entre le gouvernement genevois et l'autorite federale. Tout en estimant le pourvoi au Conseil federal recevable a la forme. en vertu de l'art. 189 al.2 OJF, le Tribunal n'avait pas a se prononcer, en effet, sur la competence du Conseil federal pour casser la decision attaquée. Ce probleme fait, au contraire, l'objet de la presente demande, qui ressortit au Tribunal federal en vertu des arts 113 d'Uff. 1 Const. fed. et 175 chif. 1 OJF. Il ne s'ensuit point, toutefois, que l'arrête du Conseil federal puisse être revu librement ; le Tribunal federal doit se borner a rechercher si le pouvoir executif de la Confederation etait en droit d'intervenir; mais, dans l'hypothese ou cette faulte devrait être reconnue au Conseil federal, l'usage qui en a été fait, en l'espece, echapperait a l'application du *Kompetenzkonflikte zwischen Bund und Kantonen*. N° 38. 271 du Tribunal federal I, dont la tache consiste a delimitier les attributions respectives des deux autorites et non a se substituer a l'une d'elles. 2. - La these du Conseil d'Etat genevois repose sur l'« apriori » de la souverainete cantonale en matiere de nominations aux Conseils d'arrondissement. Aux termes de l'art. 3 Const. fed. « les Cantons sont souverains en tant que leur souverainete n'est pas limitee par la Constitution federale, et, comme tels, ils exercent tous les droits qui ne sont pas delegues au pouvoir federal. » Or l'art. 26 Const. fed. prescrit que « la legislation sur la construction et l'exploitation des chemins de fer est du domaine de la Confederation » et l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> fevrier 1923 pose le principe que « la Confederation administre les chemins de fer rachetés ou construits par elle ». De meme que le Conseil d'administration, que la Direction generale et les Directions d'arrondissement, les Conseils d'arrondissement sont, des lors, des organes de l'administration federale. Comme tels, ils relevent, done, en principe, de l'autorite federale et le legislateur aurait pu confier leur nomination a l'Assemblée federale, au Conseil federal ou meme au Conseil d'administration. Il s'est arrete a un systeme mixte. laissant six postes a la disposition du Conseil federal et remettant aux cantons interesses le soin de pourvoir aux autres nominations, dans la mesure fixée par une ordonnance du Conseil federal (art. 23 de la loi). Cette disposition n'a, toutefois, point pour effet d'enlever aux Conseils d'arrondissement leur caractere d'institution federale. Il s'agit, bien plutôt, d'une delegation de pouvoirs qui, en vertu de la Constitution, appartiennent aux autorites legislatives et executives federales. C'est la Confederation qui se depouille ainsi d'une partie, mais d'une partie seulement, des attributions qui lui ont été conferees d'une facon generale et qu'elle serait en droit d'exercer elle-meme. Ces competences cantonales 272 Staatsrecht. ont, des lors, un caractere exceptionnel; elles n'existent que pour autant qu'un texte legal les a consacrees ; elles ne peuvent avoir d'autre signification que celle qui leur a été donnée par la legislation federale et elles doivent, dans le doute, être interpretees restrictivement, le principe de la souverainete federale dominant toute la matiere. Il suit de la que le Conseil federal, auquel est confie la haute surveillance de la gestion des Chemins de fer federaux (art. 6 de la loi du

1 er fevrier 1923), est compe- tent pour veiller a la mise en reuvre de ladite loi et pour statuer sur les differends que cette application pourrait faire surgir. En admettant, dans le cas concret, que l'arr~te du Conseil d'Etat du canton de Geneve, du 12 decembre 1924, viole l'art. 23 de la loi en question, le Conseil federal n'a, des-Iors, point excede les pouvoirs qui lui sont conferes et sa decision ne saurait, par consequent, ~tre annulee. Le Tribunal jidiral prononce: Les conclusions prises par le Conseil d 'Etat du canton de Geneve sont rejetees.

VIII. ORGANISATION DER BUNDESRECHTS- PFLEGE. ORGANISATION JUDICIAIRE FEDERALE. 34. Urteil vom 7. Ibrz 1925 i. S. Kirtitsch gegen Graubünden Kantonsgerichtsa.usschusa. Kautionsleistung durch Hinterlegung einer Geldsumme für die Aufenthaltsbewilligung an einen schriftlosen Ausländer. Natur des dadurch begründeten Verhältnisses zwischen dem Kautionsbesteller und dem Gemeinwesen. Rückgabe an den Aufenthaltler statt an den dritten Hinter- Organisation der Bundesrechtspflege. N° 34. 273 leger nach Erledigung des Aufenthaltsverhältnisses, und Abweisung der Klage des Hinterlegers auf Erstattung gegen den Kanton. Anfechtung des Urteils durch staatsrechtlichen Rekurs, weil zu Unrecht kantonales öffentliches Recht statt Bundeszivilrecht (Art. 884 ff. ZGB) anwendbar erklärt worden sei. Nichteintreten wegen Möglichkeit der zivilrechtlichen Beschwerde. A. - Die graubündnerische Verordnung über die Fremdenpolizei bestimmt: « Art. 1 2: Sowohl die Gemeindevorstände als die Bezirkskommissäre dürfen von sich aus nur gegen Hinter- lage eines für die Dauer des Aufenthalts vollkommen gültigen Passes oder Wanderbuchs oder Heimatscheins oder einer andern gleichbedeutenden Ausweisschrift Aufenthaltsbewilligungen erteilen. In Ermangelung solcher Ausweisschriften kann die Aufenthaltsbewilligung, jedoch nur auf jedesmalige Ermächtigung des Kleinen Rats, auch gegen eine genügende Real- oder Personal- kautionsleistung erteilt werden. Diesfällige Gesuche sind von dem betreffenden Bezirkskommissär an die Polizeidirektion zu richten, welche dieselben dem Kleinen Rat zur Ent- scheidung und beziehungsweise zu gleichzeitiger Fest- setzung des Betrags der zu leistenden Kautionsleistung vorlegen wird.» . «Art. 14 Absatz 2: Kautionsleistungen, wenn solche als Ersatz der Ausweis- schriften zugelassen werden, haben zum Zwecke, den Kanton sowohl als die Aufenthaltsgemeinde gegen die Folgen einer allfälligen Nichtannahme des Fremden in seiner Heimat, soWie auch gegen die Nachteile einer möglichen Verarmung sicher zu stellen, und sollen daher in dem Masse geleistet werden, als die Erreichung dieses Zweckes erfordert. » Im Jahre 1912 bewarb sich ein R. Druml, Schreiner, österreichischer Staatsangehöriger, in Arosa um die Bewilligung zum Aufenthalt. Sie wurde ihm gegen Stellung einer Kautionsleistung von 500 Fr. zugesichert. Am 4. August 1912 wendete sich infolgedessen der heutige

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.